



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Bureau des Préventions et de la Réglementation

Pôle départemental funéraire

☎ : 04.67.88.34.00

@ : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

FICHE DE PROCÉDURE

CRÉATION ET AGRANDISSEMENT DE CIMETIÈRE

(articles L123-1 à L123-19 du code de l'environnement issue de l'article de la loi GRENELLE II et articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement issue de l'article 2 du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011)

L'initiative de la création et de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal (article 2223-1 du CGCT) ou au conseil syndical ou communautaire lorsque la compétence est exercée par un établissement public de coopération intercommunale. Pour cela les cimetières doivent être situés :

- dans une commune rurale ;
- à l'extérieur du périmètre d'agglomération d'une commune urbaine ;
- à plus de 35 mètres des habitations d'une commune urbaine.

Cependant, une autorisation préfectorale est nécessaire dans le cas de créations et d'agrandissements de cimetières situés à la fois (conditions cumulatives de l'article L.2223-1) :

- dans une commune urbaine ;
- à l'intérieur du périmètre d'agglomération (Le périmètre d'agglomération se définit comme « les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement ;
- à moins de 35 mètres des habitations. (La distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme »).

Si ces trois conditions sont remplies, le maire doit adresser un dossier en 2 exemplaires à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Lodève
Bureau des Préventions et de la Réglementation
Pôle funéraire départemental
Avenue de la République
34700 LODEVE

CONSTITUTION DU DOSSIER :

- une demande d'autorisation adressée au représentant de l'Etat,
- une délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du cimetière,
- l'avis de l'hydrogéologue,
- un état des décès sur la commune au cours des cinq dernières années,
- la notice de présentation du projet, à laquelle sera joint un plan des aménagements et constructions envisagés, notamment les réseaux, abri à condoléances, points d'eau, dépotoires, ossuaire...)
- une enquête publique prévue par le chapitre III du livre Ier du code de l'environnement (article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement), qui remplace l'ancienne enquête de commodo et incommodo

: c'est le maire qui ouvre l'enquête publique en l'absence de DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

A réception (en 2 exemplaires) d'un dossier complet, un accusé réception de la demande est délivré précisant que le silence opposé pendant plus de six mois vaut rejet de la demande.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, **le conseil municipal est appelé à émettre de nouveau son avis par une délibération motivée** dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. **Faute de délibération dans un délai de trois mois** à compter de la transmission du dossier au maire, **le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée**. Le conseil municipal doit voter définitivement le projet (article R 134-30 du code des relations entre le public et l'administration).

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus tard ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (article L123-7 du code de l'environnement).

Le Préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le Préfet prendra un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de la création ou extension du cimetière qui sera publié au recueil administratif des actes (RAA).